

CONVENTION CADRE

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION PENITENTIAIRE

FEDERATION FRANCAISE DE CYCLOTOURISME

PREAMBULE

La Direction de l'Administration Pénitentiaire considère que les activités physiques et sportives pratiquées par les personnes détenues constituent un élément essentiel de leur équilibre personnel et de leur insertion. Elle affirme que l'offre d'activités physiques et sportives doit être adaptée aux différents types de publics, notamment les publics vulnérables. Selon les termes de l'article 3 de la loi pénitentiaire du 24 novembre 2009 repris par l'article 30 de la loi du 15 août 2014 relative à l'individualisation des peines et renforçant l'efficacité des sanctions pénales, « le service pénitentiaire est assuré par l'administration pénitentiaire, sous l'autorité du garde des sceaux, ministre de la justice, avec le concours des autres services de l'Etat, des collectivités territoriales, des associations et d'autres personnes publiques ou privées ». Aussi, les activités doivent se construire en lien avec des partenaires publics et associatifs dont elle favorise l'intervention auprès des personnes détenues. La Direction de l'Administration Pénitentiaire a la volonté de mettre en place une offre d'activités adaptée à ces publics et de conduire auprès d'eux l'accompagnement nécessaire à leur participation à ces activités.

La Fédération Française de Cyclotourisme (FFCT) est au cœur du développement de la randonnée à vélo sur le territoire français. La délégation ministérielle autorise la FFCT à mettre en place toutes les actions qui permettent la pratique et le développement du cyclotourisme. Cette pratique s'adresse à tous les publics dans le respect de la sécurité et des autres usagers. Le développement territorial est promu dans des manifestations officielles où l'objectif est de lier tourisme, sport-santé et culture.

Conformément

- ✓ à la Loi n° 2009-1436 du 24 novembre 2009,
- ✓ à la Loi n° 2014-896 du 15 août 2014,
- ✓ à l'article L 131-8 du Code du Sport qui dispose que les fédérations sportives agréées par le Ministère chargé des sports participent à une mission de service public,
- ✓ au protocole d'accord signé en 2007 entre le Ministère de la justice et le Ministère de la santé, des sports et de la vie associative,

Il est établi une convention pluriannuelle d'objectifs entre :

La Direction de l'Administration Pénitentiaire

13, place Vendôme

75042 Paris Cedex 01,

Représentée par sa Directrice, Madame Isabelle GORCE

Et

La Fédération Française de Cyclotourisme

Association loi 1901

12, rue Louis Bertrand

94207 - Ivry sur Seine Cedex,

Représentée par son Président, Monsieur Dominique LAMOULLER

Article 1

Cette convention vise, dans le respect de l'article 27 de la loi pénitentiaire à faire bénéficier les personnes détenues d'une activité physique, précisément la pratique du cyclotourisme. Elle s'inscrit dans une dynamique de prévention et d'insertion.

Article 2

Les signataires de cette convention s'engagent à mobiliser et accompagner leurs services déconcentrés et leurs comités départementaux ou clubs, afin de favoriser, au sein des établissements pénitentiaires, la mise en place d'actions de développement du cyclotourisme lors de randonnées sportives.

Article 3

Tout projet d'intervention se concrétisera par une convention locale, établie a minima entre la structure locale et l'établissement pénitentiaire, le Service Pénitentiaire d'Insertion et de Probation ou la Direction Interrégionale des Services Pénitentiaires.

Article 4

L'administration pénitentiaire s'engage à :

- ✓ faciliter l'accès à ses établissements pénitentiaires à des intervenants de la fédération française de cyclotourisme, sous réserve des motifs liés au maintien de la sécurité ou au bon ordre de l'établissement;
- ✓ informer les directeurs interrégionaux des services pénitentiaires, les chefs d'établissement pénitentiaire et les services pénitentiaires d'insertion et de probation de l'existence de ce partenariat et des objectifs poursuivis dans le cadre de cette convention dans le but d'en faciliter le développement ;
- ✓ favoriser les projets sportifs, notamment les randonnées de cyclotourisme élaborées conjointement avec le service sport des directions interrégionales des services pénitentiaires.

Article 5

La fédération française de cyclotourisme s'engage à :

- ✓ élaborer et mettre en œuvre des programmes d'animation et d'activités de cyclotourisme auprès des personnes placées sous main de justice en s'inscrivant dans les objectifs plus larges d'insertion et de prévention de la récidive définis par les services d'insertion et de probation,
- ✓ permettre aux femmes détenues de participer aux actions spécifiques féminines,
- ✓ accueillir des personnes condamnées à des travaux d'intérêt général dans le cadre de manifestations sportives ou d'actions plus individualisées,
- ✓ faciliter l'adhésion à ses clubs des personnes sortant de prison qui le souhaitent,
- ✓ organiser des séances d'acquisition d'habiletés cyclistes permettant la participation de personnes détenues à des randonnées organisées à leur intention.

Article 6

Dans la mesure du possible, les actions menées au sein des établissements pénitentiaires reposeront sur un partenariat matériel et humain.

Article 7

L'administration procède, conjointement avec la fédération, à l'évaluation des conditions de réalisation du programme d'actions auquel elle a apporté son concours.

L'évaluation porte notamment sur la conformité des résultats à l'objet mentionné à l'article 5 et sur l'impact du programme d'actions au regard de l'intérêt général.

La fédération s'engage à fournir, dans les six mois suivant la fin de chaque période d'une année et au terme de la convention pluriannuelle, un bilan d'ensemble, qualitatif et quantitatif, de la mise en œuvre du programme d'actions

Article 8

La convention prend effet à la signature par les deux parties, pour une durée de 3 ans. Il peut y être mis fin, par chaque partie, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 9

Les parties s'engagent à garder strictement confidentielles toutes informations dont elles pourraient avoir connaissance directement ou indirectement à l'occasion de l'exécution de la présente convention et se portent garantes du respect de cette obligation de confidentialité par toute personne placée sous leur responsabilité et/ou leur autorité.

Article 10

Tout support de communication (signalétique, communication dans la presse, reportage radio, télévisuel ou photographique...) en lien avec le présent partenariat devra mentionner la participation des deux parties. Toute action de communication aura fait l'objet d'un accord préalable entre les parties.

Fait à Paris, en 2 exemplaires, le **- 2 JUIL. 2015**

La Directrice
de l'administration pénitentiaire

Le Président de la Fédération Française
de Cyclotourisme


Isabelle GORCE

Dominique LAMOULLER

